



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-079

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2022-03-23-00002 - Arrêté fixant les taux applicables aux aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences (5 pages)

Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-03-23-00002

Arrêté fixant les taux applicables aux aides de
l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences

**ARRÊTÉ N°
FIXANT LES TAUX APPLICABLES AUX AIDES DE L'ÉTAT
POUR LES PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret no 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L5134-20 à L5134-34 et L 5134-65 à L5134-73 qui disposent que l'Etat peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés , « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) ;

Vu l'article 5 de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ;

Vu les articles R5134-42 et R5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides financières accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application, des dispositions prévues aux articles L5134-20 à L5134-334 (CAE)) du code du travail, sont fixés par un arrêté du préfet de région ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de région Martinique, préfet de la Martinique Monsieur Stanislas CAZELLES ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mises en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu La circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fond d'inclusion dans l'Emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu les mesures arrêtées par la Ministre du Travail, de l'Emploi et l'Insertion visant à favoriser l'engagement des employeurs et à lever d'éventuels freins liés au recrutement des contrats aidés ;

Vu les dispositions du plan Antilles ;

Sur proposition de la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique ;

ARRÊTE

Les parcours emploi compétences visent une insertion durable dans l'emploi en se basant sur le triptyque emploi-formation-accompagnement.

ARTICLE 1^{ER} - Publics

Les parcours emploi compétences renvoient au cadre juridique des Contrats Unique d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévu par le code du travail dans le secteur non marchand.

- La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-PEC) est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » JJ (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.) ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

- Une attention toute particulière est portée sur :

- les travailleurs en situation de handicap, en complément de l'orientation vers les entreprises adaptées et des échanges avec les employeurs pour favoriser leur emploi direct dans le cadre de l'obligation d'emploi qui s'impose aux entreprises de plus de 20 salariés ;
- les demandeurs d'emploi de 50 ans et + ;
- les publics jeunes notamment dans le cadre des renouvellements ;
- les demandeurs de longue durée et de très longue durée selon la répartition prévue par la circulaire ;
- les résidents en quartier prioritaire de la ville, les bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi de longue durée.

L'embauche en parcours emploi compétences marchand (CIE), est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage pour les bénéficiaires suivants :

Jeune

- publics âgés de 25 ans inclus ou de 30 ans inclus lorsqu'ils sont en situation de handicap.

Tout public :

- Publics éloignés du marché du travail sans critère d'âge hors mis le public concerné par le CIE jeune.
- Une priorité devra être donnée aux travailleurs en situation de handicap ; demandeurs d'emploi de 50 ans et +, demandeurs de longue durée et de très longue durée selon la répartition prévue par la circulaire rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ».

ARTICLE 2 - Sélection des employeurs

La conclusion du parcours emploi compétences est conditionnée :

- d'une part à la capacité de l'employeur à offrir des postes et un environnement de travail propice à un parcours d'insertion,
- d'autre part à l'engagement de l'employeur à mener des actions visant le développement de comportements professionnels et techniques mobilisables, à accompagner au quotidien le salarié, à faciliter l'accès aux formations a minima pré-qualifiantes, à la mise en place d'actions d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP).

Le prescripteur doit veiller à ce que :

- pendant et à la sortie du parcours emploi compétences et en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide:
 - Ø soit élaboré un diagnostic avec le bénéficiaire pour définir un projet professionnel cohérent, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations correspondantes;
 - Ø soit mis en œuvre l'entretien tripartite entre le référent, le prescripteur et le futur salarié

2/5

(au moment de la signature de la demande d'aide pour formaliser l'ensemble des engagements pris) ainsi que l'effectivité du suivi régulier pendant la durée du contrat ;
 Ø soit mis en œuvre l'entretien de sortie à 1 et 3 mois avant la fin du contrat pour les salariés en PEC sans solution à l'issue du contrat.

ARTICLE 3 – DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'AIDE

Les durées de prise en charge moyennes arrêtées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Durée de la prise en charge					
Nature du PEC		PEC « Tout public »	PEC Jeunes	PEC QPV	CIE
Durée maximale de prise en charge	Renouvellement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
	Initial	10 mois	10 mois	10 mois	12 mois
Fourchette horaire hebdomadaire		20h- 30h	20h- 30h	20h- 30h	20h - 35h

- Pour les Parcours Emplois-compétences du secteur non marchand :

Cette durée ne fait pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-23-1 du code du travail.

La décision de renouvellement n'est cependant ni prioritaire, ni automatique et est conditionnée à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisée sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Pour les renouvellements des ex CUI-CAE et des parcours emploi compétences, les modalités de prise en charge applicables sont celles prévues par le présent arrêté.

Les contrats renouvelés s'imputant sur l'enveloppe de PEC doivent s'effectuer sur un renouvellement dont la durée de prise en charge est limitée à 6 mois afin, notamment, de limiter leur impact sur le nombre de contrats initiaux disponibles.

- Pour le Parcours Emploi compétences du secteur marchand (CIE) :

L'aide de l'Etat est versée sur une durée maximale de 35 heures hebdomadaires, et sous réserve :

- de la disponibilité des crédits Etat alloués au PEC ;
- de la satisfaction par l'employeur de ses engagements ;
- du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence.

Pour les contrats initiaux, la décision est conditionnée par :

- l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisée sous réserve du respect des engagements de l'employeur ;
- l'établissement en contrat à durée Indéterminée (CDI) sera pris en charge sur la durée du contrat dans la limite de 12 mois ;
- l'établissement en contrat à durée déterminée (CDD) sera pris en charge sur la durée maximale de 10 mois.

Pour les renouvellements :

La décision n'est cependant ni prioritaire, ni automatique et conditionnée à :

- l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisée sous réserve du respect des engagements de l'employeur ;
- la poursuite du contrat sera prise en charge sur la durée maximale de 6 mois.

Pour les renouvellements des CIE et des PEC, les modalités de prise en charge applicables sont celles prévues par le présent arrêté. Ces renouvellements sont réalisables y compris lorsque le bénéficiaire a dépassé à la date du renouvellement l'âge limite autorisé pour les prescriptions de contrats initiaux.

ARTICLE 4 - TAUX DE PRISE EN CHARGE DES PEC

Les taux de prise en charge par l'Etat des rémunérations des contrats sont exprimés en pourcentage du SMIC. Ils sont fixés en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur:

Pour le parcours emploi compétences non marchand :

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge				
Nature du PEC		PEC « Tout public » hors jeunes et QPV	PEC QPV Tout public	PEC Jeunes
Taux de prise en charge	Renouvellements	80%		80%
	Contrats initiaux	60%		80%
Âge du bénéficiaire		Indifférent	Indifférent	publics âgés de 25 ans inclus ou de 30 ans inclus lorsqu'ils sont en situation de handicap
Accompagnement		L'employeur est dans l'obligation d'accompagner le salarié par un tuteur identifié et de mettre en œuvre des actions d'accompagnement professionnel		

Pour le parcours emploi compétences marchand (CIE)

Les CIE bénéficient d'un taux de prise en charge unique à 47%, quel que soit le type de contrat proposé.

Nature du contrat	CIE Jeunes	CIE tout public
Taux de prise en charge	47 %	47%
Âge du bénéficiaire	publics âgés de 25 ans inclus ou de 30 ans inclus lorsqu'ils sont en situation de handicap	Publics éloignés du marché du travail sans critère d'âge hors mis le public concerné par le CIE jeune parmi lesquels une priorité devra être donnée aux :travailleurs en situation de handicap ;demandeurs d'emploi de 50 ans et +, demandeurs de longue durée et de très longue durée selon la répartition de la circulaire rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi
Durée hebdomadaire de prise en charge	Jusqu'à 35 h	Jusqu'à 35 h
Durée de prise en charge Contrat initiaux		
CDI	12 mois max	12 mois max
CDD	10 mois max	10 mois max
Durée de prise en charge Renouvellement		
CDI	6 mois max	6 mois max
CDD	6 mois max	6 mois max

ARTICLE 5 – CAOM

Les modalités de mise en œuvre des parcours emploi compétences cofinancés par la Collectivité Territoriale de Martinique, notamment celles relatives à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, seront précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).

ARTICLE 6 – DATE D’EFFET

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l’Economie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **23 MARS 2022**

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**


Laurence GOLA DE MONCHY